**Orientation** 

**B-12** 

**CLAP** 

**FICHE N°X069** 

Version: 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 2 (9)

Sujet: Classification – Température maximale admissible TS

Pour les chaudières à eau chaude qui sont contrôlées par un thermostat et protégés par un limiteur de température de sécurité, la température maximale admissible (TS) correspond-elle à : a) la température maximale de fonctionnement prévue dans des conditions normales

- d'utilisation, contrôlée par le thermostat ; ou ;
- b) la température de réglage du dispositif de sécurité ultime contre les excès de température, c'est-à-dire le limiteur ?

## Réponse :

Question:

La bonne réponse est la b).

<u>Remarque</u>: Les fabricants doivent vérifier que l'équipement sous pression est capable de résister à la chaleur résiduelle après le déclenchement du limiteur.

Voir aussi Orientation B-05 (CLAP X063).

2020-01-04